



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

écoles

Question écrite n° 16619

Texte de la question

Mme Catherine Génisson appelle l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur l'avenir des écoles en milieu rural. On constate en effet bien souvent, et pour diverses raisons, que des parents d'élèves, demeurant dans de petites communes rurales où existe une école, n'y scolarisent pas leurs enfants, préférant les inscrire dans les écoles situées sur le lieu de travail. Cet état de fait engendre parfois des situations ubuesques, où des écoles sont menacées de fermeture alors que la population locale, en âge d'être scolarisée, permettrait le maintien des classes ou des écoles. Elle lui demande donc, si du point de vue réglementaire, les choses peuvent évoluer ou s'il peut être envisagé d'encourager financièrement les petites communes à investir dans l'aménagement de structures de type restaurant scolaire ou garderie, permettant d'offrir aux parents une meilleure qualité de service et les inciter ainsi à scolariser leurs enfants en milieu rural.

Texte de la réponse

La loi du 18 mars 1882 dispose que les parents domiciliés à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements. Cependant, le problème soulevé est souvent celui de la participation de la commune de résidence aux charges de scolarisation des enfants scolarisés dans une autre commune. L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, pour l'enseignement public, détermine les modalités de cette participation. Cet article précise que, lorsque la commune de résidence dispose de la capacité d'accueil suffisante pour accueillir l'enfant, elle n'est tenue de participer aux charges de scolarisation de la commune d'accueil que si son maire a donné son accord à cette scolarisation. Le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 définit toutefois trois cas dans lesquels cet accord n'a pas à être obtenu et où la commune de résidence, même lorsqu'elle dispose de capacités d'accueil, ne peut refuser de participer aux charges de scolarisation d'un enfant scolarisé dans une autre commune : lorsque les deux parents exercent une activité professionnelle et qu'il n'y a pas de service de garderie ou de cantine, lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins médicaux réguliers ou prolongés, lorsqu'un frère ou une soeur est déjà inscrit dans une école maternelle ou élémentaire de la commune d'accueil, pour un des motifs ci-dessus mentionnés, du fait de l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ou par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. La mise en place, par la commune de résidence, de services tels que cantines, garderies et tout autre service périscolaire, peut inciter les parents à scolariser leurs enfants dans leur commune. Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ne gère pas de crédits pour aider les communes à mettre en place de tels services.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Génisson](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16619

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1998, page 3707

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5441